

DECISION N°2021-L0294/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-219930-GO-RFQ pour l'acquisition de matériels informatiques, de bureau et spécifique au profit des composantes des ministères, (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 juin 2021 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa COMPAORE, Issaka BANABA, Karim LENLENGUE et Ibrahim ZIDWEMBA, respectivement agents et directeur général adjoint de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline KOURAOGO, Messieurs Maxime BELEM et Abdoulaye SAWADOGO, respectivement agents et informaticien de la DMP et du PACT, tous du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Messieurs Paul ILBOUDO et Sita DIAGBOUGA, agents de l'entreprise ECODAF ;
- Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO, représentant de SIIC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-219930-GO-RFQ pour l'acquisition de matériels informatiques, de bureau et spécifique au profit des composantes des ministères (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3110 du jeudi 03 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 juin 2021 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres national n°BF-PACT-219930-GO-RFQ pour l'acquisition de matériels informatiques, de bureau et spécifique au profit des composantes des ministères ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme aux lots 01 et 03 aux motifs qu'au niveau des ordinateurs portables, à l'item 04 : la fréquence de base du processeur proposé est de 1.6 Ghz, ce qui est inférieure à 2 Ghz demandée ; qu'au lot 03, il n'a pas fourni de marchés similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé la vitesse du processeur de l'ordinateur portable Intel Core i5-8265U avec carte graphique Intel UHD 620 (1,6 GHz de fréquence de base, jusqu'à 3,9 GHz avec la technologie Intel Turbo Boost, 6 Mo de mémoire cache L3, 4 cœurs), ce qui répond parfaitement à la demande de l'administration qui est de 2 GHz ; quant au 2nd grief, il dit avoir fourni des marchés similaires ; qu'ainsi, il prie l'ORD de révérifier l'ordinateur portable qu'il a proposé et les marchés similaires dans son offre technique car ils répondent aux prescriptions techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des spécifications techniques au lot 01 (matériel informatique) que les ordinateurs portables doivent avoir une fréquence de base processeur supérieur ou égale à 2 gigahertz « $\geq 2\text{Ghz}$ » ;

que s'agissant des marchés similaires, leur exigence découle du point 3.1 critères de qualification du dossier (page 48), qui fait obligation aux soumissionnaires de justifier de deux (02) marchés similaires pour chacun des lots au cours des trois (03) années précédentes (lot 03) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés aux lots 01 et 03 ;

considérant que le requérant a souligné que son processeur peut faire le travail d'un ordinateur ayant un processeur de 2 Ghz et aller même au-delà (lot 01) ; que, pour le lot 03, il a estimé que les marchés qu'il a produits sont pertinents pour servir de références similaires dans cette procédure ; que, dans le matériel spécifique (lot 03), il y a aussi des matériels informatiques ;

considérant que les représentants de la CAM ont justifié les résultats publiés en relevant que le processeur proposé est de 1.6 Ghz à la base au lieu de 2 Ghz comme requis ; que le fait que le processeur puisse augmenter sa capacité pour atteindre le niveau exigé ne compense pas l'insuffisance de base de leur prescription ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires au lot 03, la CAM a souligné que le requérant ne s'est pas conformé au DAO en produisant des marchés pour la fourniture d'équipements informatiques ; qu'il ne s'agit pas de marchés de même nature et complexité ; qu'en effet, le lot 03, contrairement au lot 01, ne concerne pas le matériel informatique ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée sur la fréquence de base du processeur des ordinateurs portables au lot 01 ; qu'il est évident que la fréquence de base proposée ne respecte pas les caractéristiques du processeur exigé à partir de 2 Ghz (lot 01) ;

que, cependant, elle est fondée sur les marchés similaires jugés conformes, le matériel topographique n'ayant pas de spécificités particulières par rapport au matériel informatique présenté (lot 03) ; qu'a priori, le prestataire qui a régulièrement livré le matériel informatique peut aussi le faire pour le matériel de ce lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires au lot 01 et de les infirmer au lot 03 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée sur la fréquence de base du processeur des ordinateurs portables au lot 01 ; que, cependant, elle est fondée sur les marchés similaires jugés conformes, le matériel topographique n'ayant pas de spécificités particulières par rapport au matériel informatique présenté (lot 03) ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-219930-GO-RFQ pour l'acquisition de matériels informatiques, de bureau et spécifique au profit des composantes des ministères au lot 01 et de les infirmer au lot 03 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances